

# Circulaire 17/7

## Risques de crédit – banques

### Exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit dans le secteur bancaire

Référence :	Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques »
Date :	7 décembre 2016
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2017
<a href="#">Dernière modification :</a>	<a href="#">... [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]</a>
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. b, 3g, 4 al. 2 et 4, 4 <sup>bis</sup> al. 2 OFR art. 2, 18 à 77, 139 OBVM art. 29
Annexe 1 :	Banques multilatérales de développement
Annexe 2 :	Abréviations et termes en relation avec l'approche IRB
Annexe 3 :	Modifications des normes minimales de Bâle
Annexe 4 :	Exemples relatifs à l'approche standard pour les risques CVA (Cm 494 à 513)
Annexe 5 :	AS-CCR simplifiée

Destinataires																											
LB			LSA		LBVM	LIMF				LPCC				LBA	Autres												
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Négociants en valeurs mob.	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
X	X					X																					

### g) Plafonnement des fonds propres minimaux en lien avec les QCCP

[CCP2, Annexe 4, §209] Si la somme des fonds propres minimaux pour les positions de négoce (Cm 541 à 550 et Cm 559 à 563) et pour les obligations vis-à-vis du fonds de défaillance (Cm 564 à 566) est supérieure aux fonds propres minimaux selon Cm 539 et 540 qui résulteraient si la CCP n'était pas qualifiée, ce sont alors les fonds propres minimaux selon les Cm 539 et 540 qui sont déterminants pour la QCCP. 567

## XIX. Dispositions transitoires

~~La pondération-risque des *first to default swaps* (FDS) dont le panier dispose d'une notation d'agence se conforme, jusqu'au 31 décembre 2017, au Cm 249 de la Circ.-FINMA 08/19 «Risques de crédit – banques» dans sa version du 18 septembre 2013. Les précisions concernant les parts de fortunes collectives sous gestion selon les Cm 333 à 358 doivent être observées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard.~~ 568\*

Les précisions concernant les opérations de titrisation (Cm 359 à 370) entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les dispositions applicables de la Circ.-FINMA 08/19 «Risques de crédit – banques») s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017 aux opérations de titrisation. 569

Pour les dérivés, la méthode de la valeur de marché exposée aux Cm 16 à 63 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques », dans sa version du 18 septembre 2013, peut elle aussi être utilisée jusqu'au 31 décembre 2019. 569.1\*

Pour les risques de crédit et de remplacement des dérivés et SFT avec des contreparties centrales, les Cm 408 à 408.48 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » dans sa version du 18 septembre 2013 peuvent être eux aussi appliqués jusqu'au 31 décembre 2019. 569.2\*

Les banques qui font usage de la disposition transitoire qui règle l'utilisation de l'approche standard suisse (AS-CH) selon l'art. 137 OFR appliquent jusqu'au 31 décembre 2018, dans le cadre de l'AS-CH, 570

- la méthode de la valeur de marché selon l'AS-CH (Cm 16 à 63 et 200 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » dans sa version du 20 novembre 2008) ;
- la pondération-risque dans l'approche simplifiée selon les Cm 127 à 129 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » dans sa version du 20 novembre 2008 ;
- la pondération-risque selon le Cm 194 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » dans sa version du 20 novembre 2008 ;
- la pondération-risque selon le Cm 249 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » dans sa version du 20 novembre 2008 pour les classes de notation 1 à 5 ; et
- par analogie, le Cm 203 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » dans sa version du 18 septembre 2013.

La circulaire s'applique au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux états de fait que les Cm 568 à 570 ne mentionnent pas. 571